

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1158

DATE : 4 mai 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GEORGES BELLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 102283)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte.**

[1] Le 14 mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à l'Hôtel Château Bonne Entente, sis au 3400 Chemin Sainte-Foy, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 28 octobre 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux. Pour sa part, l'intimé était non représenté et absent à l'audience, bien que dûment avisé par un avis d'audition qui lui a été signifié personnellement le 16 février 2016.

CD00-1158

PAGE : 2

[3] Étant donné que l'intimé avait indiqué qu'il se représenterait seul et insisté pour que l'audience se tienne à Sainte-Foy, le comité a suspendu l'audience pendant plus d'une heure pour permettre au greffier de communiquer avec l'intimé.

[4] Après avoir tenté de parler à l'intimé en téléphonant à son domicile, le greffier a téléphoné au représentant à qui l'intimé a cédé sa clientèle et a appris que l'intimé lui avait indiqué qu'il ne se présenterait pas à l'audience, n'étant plus membre de la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[5] Dans les circonstances, le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*.

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Bernard, en 2010, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme en sollicitant un rendez-vous auprès de sa cliente, I.G., pour lui proposer des produits autres que des produits d'assurance sans l'en informer, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Saint-Bernard, le ou vers le 12 septembre 2011, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par I.G. en lui faisant souscrire, via F.D.G. inc., une protection d'assurance permanente de 100 000 \$ et une protection d'assurance temporaire de 100 000 \$ sur la vie de R.L. pour la police d'assurance 021223539L de Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Saint-Bernard, le ou vers le 12 septembre 2011, l'intimé a fait à I.G. et R.L., des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature de la couverture d'assurance souscrite par F.D.G. inc., sur la vie de R.L. notamment en indiquant faussement sur le préavis de remplacement numéro 143928 que la prime pour le capital de base garantie de 200 000 \$ était nivelée à vie et en ne précisant pas que ce capital était composé d'une portion temporaire de 100 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Saint-Bernard, entre les ou vers les 12 et 19 septembre 2011, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement numéro 143928 et la proposition d'assurance numéro 023594795L après que ses clients R.L. et I.G. aient signé ces documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le 15 décembre 2014, l'intimé a refusé de fournir un contrat de cession de clientèle requis par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 341, 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1158

PAGE : 3

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante a fait entendre la consommatrice I.G. et l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF, Mme Vanessa Kaboré. Au cours de ces témoignages, une preuve documentaire a été déposée sous les cotes P-1 à P-19.

[7] Des témoignages entendus, le comité retient principalement ce qui suit.

La consommatrice I.G.

[8] De 1991 à 1998, I.G. a travaillé comme infirmière à l'Hôpital St-Luc, jusqu'à l'achat d'une ferme laitière qui était une entreprise familiale. En conséquence, son conjoint R.L. a pris sa retraite des Services ambulanciers. R.L. s'occupait des travaux physiques de la ferme, alors qu'elle se consacrait à la comptabilité et à l'administration.

[9] En 2004, à la suite d'une référence, ils ont commencé à faire affaire avec l'intimé et l'ont rencontré. R.L. a souscrit une assurance de 120 000 \$ et une de 100 000 \$ pour chacun de leurs deux enfants.

[10] Comme son époux avait placé, par l'entremise de l'intimé, son fonds de pension provenant des Services ambulanciers, il le rencontrait régulièrement pour suivre ce placement.

[11] Pour sa part, elle a toujours été assurée sur sa vie par des assurances vie entière, déclarant ne pas en connaître davantage sauf pour le terme « assurabilité », dont elle a connu la signification après être devenue non assurable en raison de sa condition cardiaque. R.L. avait également peu de connaissances en assurance. Il est décédé le 5 juin 2013, à la suite d'un suicide.

[12] Le 15 juin 2009, ils ont contracté pour leur ferme F.D.G. inc., par l'entremise de l'intimé, une assurance vie T-20 de 500 000 \$ sur la vie de R.L., auprès de la compagnie Axa.

[13] En 2010, comme ils ont vendu les quotas de lait et les vaches, ils ont décidé de diminuer à 200 000 \$ cette assurance souscrite l'année précédente.

[14] À cette fin, ils ont rencontré l'intimé le 12 septembre 2011 et lui ont clairement indiqué qu'ils désiraient diminuer l'assurance à 200 000 \$, moyennant des primes semblables aux précédentes.

CD00-1158

PAGE : 4

[15] L'intimé les a informés de l'existence de la clause de suicide, étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle assurance. Dans l'éventualité d'une telle situation, l'assurance ne serait versée que si deux ans s'étaient écoulés depuis la souscription. Son époux et elle l'ont bien compris, mais ils n'y voyaient aucun problème. I.G. se rappelle seulement que l'intimé leur a dit qu'il s'agissait d'une assurance vie entière de 200 000 \$, il leur a souligné la clause de suicide et que les primes mensuelles passaient de 144 \$ à 120 \$.

[16] Se référant à une note personnelle, sur laquelle se trouve notamment la note « vie entière 120,67 – 200 milles » écrite par son époux, I.G. a expliqué qu'il s'agit de l'assurance de 200 000 \$ et des primes mensuelles versées.

[17] À part une autre rencontre entre R.L. et l'intimé au sujet de son REER, la rencontre du 12 septembre 2011 constitue le dernier contact du couple avec l'intimé.

[18] Dans les quelques jours suivant le décès de R.L., elle a communiqué avec l'intimé qui, après lui avoir dit être désolé d'apprendre le décès de son époux, lui a indiqué qu'il avait pris sa retraite il y a deux jours et par conséquent, il ne s'occupait plus de son dossier.

[19] Questionnée par le comité, I.G. a répondu qu'une police d'assurance vie entière voulait dire que « tu paies tout le temps, et tu la gardes tout le temps ».

[20] En ce qui concerne les faits reprochés au premier chef d'accusation, selon I.G., l'intimé lui téléphonait régulièrement pour revoir leurs assurances. Un jour, qu'elle a situé en 2010, il a pris rendez-vous avec elle et s'est rendu à son domicile le samedi matin pour lui présenter, à l'aide d'un disque compact (CD), des produits de nettoyage et de ménage du nom de « Melaleuca ». Ces produits n'avaient aucun lien avec l'assurance. Se sentant mal à l'aise, elle a signé un contrat, qu'elle a annulé dès le lundi.

L'enquêteuse Mme Vanessa Kaboré

[21] L'enquête du bureau de la syndique a commencé à la suite d'une plainte portée par I.G. auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 28 novembre 2013.

[22] Mme Kaboré a indiqué que bien que, l'attestation du droit de pratique de l'intimé indique qu'il détient un certificat en assurance de personnes depuis le 1^{er} octobre 1999 et valide jusqu'au 31 janvier 2017, à la suite d'une recherche en date du 11 février 2016, celui-ci n'est pas inscrit au registre, ce qui laisse supposer qu'il ait démissionné et qu'il n'est possiblement plus membre de la CSF.

CD00-1158

PAGE : 5

[23] Au cours de son enquête, elle a obtenu différents documents et informations des compagnies Axa et Empire, dont l'étude lui a permis de constater des différences entre la proposition et le préavis de remplacement signés par les clients et ceux parvenus aux assureurs¹.

[24] Par exemple, sur la copie du préavis de remplacement transmise aux assureurs :

- a) La prime mensuelle est raturée et augmentée d'environ 20 \$;
- b) À côté de « nivelé à vie », il a été ajouté « 100 000 \$ + 20 ans 100 000 \$ »;
- c) Sous les protections offertes, à côté de « 200 000 \$ », il a été ajouté « 100 000 nivelé » et « 100 000 + 20 ans [ou T20]² »;
- d) Sous motifs du remplacement, il a été ajouté « réduction capital 200 000 ».

[25] Ainsi, les informations que l'intimé a indiquées au préavis et à la proposition d'assurance signés par les clients avant l'envoi aux assureurs, étaient soit fausses, incomplètes ou trompeuses et de nature à les induire en erreur.

[26] Comme l'intimé lui a dit ne pouvoir se déplacer pour la rencontrer, ils ont échangé par courriels du mois d'août au 15 décembre 2014. À cette dernière date, l'intimé l'a informée qu'il refusait de lui fournir une copie du contrat de cession de sa clientèle, contrairement à ce qu'il s'était auparavant engagé à faire.

[27] Concernant la police de 200 000 \$ avec Empire souscrite en septembre 2011, selon l'intimé, R.L. et I.G. voulaient annuler la police précédente de 500 000 \$ et souscrire à une police d'assurance vie permanente de 100 000 \$. De plus, R.L. refusait de procéder à une analyse de leurs besoins financiers (ABF). Toutefois, pour sa part, il estimait que ce montant n'était pas suffisant, d'où la souscription d'une protection supplémentaire de 100 000 \$, mais temporaire.

[28] En ce qui concerne la rencontre entre I.G. et l'intimé au sujet des produits Melaleuca, Mme Kaboré a expliqué ce qui suit³:

« [...] elle m'a parlé également du fait qu'elle avait eu, en fait, une communication avec monsieur Belle et lors de cette communication téléphonique, en fait, monsieur Belle lui aurait dit qu'il pouvait lui proposer un revenu d'appoint parce qu'il savait en fait qu'elle avait des problèmes de cœur et donc elle touchait une rente d'invalidité. Donc, il lui a parlé de la possibilité d'un revenu d'appoint et elle m'a expliqué que, elle, dès qu'elle a entendu « revenu d'appoint », elle a pensé à assurance, remboursement anticipé d'assurance, dividendes, donc elle a accepté de le rencontrer. Et lors de cette rencontre, en fait, ce qui s'est passé, c'est que monsieur Belle lui a parlé de produits Melaleuca. »

¹ P-16 et P-15.

² En raison d'une photocopie de mauvaise qualité, cet ajout n'est pas clair.

³ N.S. du 15 mars 2016, page 134, lignes 1 à 16.

CD00-1158

PAGE : 6

ANALYSE ET MOTIFS

[29] L'intimé a commencé à exercer la profession en 1999. Bien que son attestation de droit de pratique indique que son certificat est en vigueur jusqu'au 31 janvier 2017, l'intimé ne serait plus membre de la CSF selon l'information obtenue le matin de l'audience par le greffier et l'enquêteuse.

[30] Le premier chef d'accusation de la plainte reproche à l'intimé d'avoir sollicité un rendez-vous auprès d'I.G. pour lui proposer des produits autres que des produits d'assurance, mais sans l'en informer.

[31] Si l'on en croit I.G., lors de la prise du rendez-vous par l'intimé, elle a présumé que le revenu d'appoint dont il parlait provenait de produits d'assurances. Le jour venu, étant mal à l'aise et sentant une certaine pression, elle a signé un contrat pour les produits proposés Melaleuca, qu'elle a annulé dès le lundi suivant.

[32] L'extrait suivant constitue l'entièreté de son témoignage à ce sujet⁴:

« Oui, une fois, il m'a appelée en milieu de semaine, puis il m'a dit : « (...), j'aurais quelque chose pour toi, j'ai regardé dans tes dossiers -- dans votre dossier, puis je serais capable, tu sais, d'aller vous chercher cinquante (50) à soixante dollars (60 \$) pour compléter, là, votre mois. » Puis là moi j'étais sûre que c'était mes assurances, je trouvais ça bien que j'aie une assurance qui me donne comme une ristourne ou une dividende ou... je ne comprenais pas quelle assurance j'avais pris, mais j'étais contente, j'ai dit : « Coudonc, ça va donner ça de plus par mois. » Ça fait que je l'ai fait venir. C'est un samedi matin qu'il est arrivé. Il est arrivé avec un CD, puis il m'a dit : « (...), tu dois avoir ça un lecteur CD? » J'ai dit : « Oui oui, dans le salon. », mais je ne comprenais vraiment pas pourquoi un lecteur CD mais coudonc, j'ai dit : il doit vouloir me montrer un graphique ou quelque chose. Ça fait que là il part ça, puis c'était un arbre, c'était les produits Melaleuca.

[...] des produits, là, pour le corps. Ça fait que là on est retourné à la table, puis là il m'a tout décrit, là, ses produits, puis je n'ai pas trop parlé parce que j'étais pas mal déçue, en tout cas, tu sais, il était supposé venir pour les assurances puis ce n'était pas vraiment le cas. Ça fait que je n'ai pas trop parlé, il a tout décrit ses produits, puis monsieur Belle il est quand même convaincant, puis imposant, puis dans le fond pourquoi j'ai signé? J'ai souscrit à ça? C'est parce qu'il m'a dit, vers la fin : « Tu as dix (10) jours pour y penser. » Là j'avais signé. « Tu as dix (10) jours pour y penser, tu me rappelles n'importe quand, il n'y a pas de frais, on peut annuler ça. » Ça fait que là à la place de me... tu sais, d'essayer d'expliquer mon... que je ne voulais rien savoir de ses produits, bien, j'ai signé. Puis le lundi, j'ai annulé. »

⁴ N.S. du 15 mars 2016, page 30 ligne 21 à page 31 ligne 16, ainsi que page 32 lignes 7 à 24.

CD00-1158

PAGE : 7

[33] Du témoignage de l'enquêtrice à ce sujet, il ressort que lorsqu'I.G. lui a parlé de cette rencontre, elle lui a expliqué que l'intimé avait sollicité un rendez-vous pour lui parler d'un revenu d'appoint, sachant « qu'elle avait des problèmes de cœur et donc elle touchait une rente d'invalidité » et que « dès qu'elle a entendu « revenu d'appoint », elle a pensé à assurance, remboursement anticipé d'assurance, dividendes, donc elle a accepté de le rencontrer ».

[34] À ces témoignages s'ajoute la preuve que le couple faisait affaire avec l'intimé depuis 2004. Ils ont souscrit par l'entremise de celui-ci différentes polices d'assurance vie. L'intimé était aussi le représentant de l'époux R.L. quant au placement de son fonds de pension. À ce titre, il le rencontrait régulièrement. L'intimé a même partagé leurs repas à quelques reprises.

[35] En 2011, le couple a demandé à l'intimé de diminuer le capital de l'assurance souscrite via leur ferme F.D.G. inc., ayant vendu en 2010 leurs quotas de lait et leurs vaches. Par conséquent, les tâches de R.L. et d'I.G. se sont trouvées de beaucoup allégées, et selon toutes probabilités aussi leurs revenus. L'intimé était au courant de leur situation.

[36] Le comité estime que, contrairement à ce qui est allégué sous ce premier chef, la preuve des circonstances et des faits entourant la prise de ce rendez-vous a démontré que l'intimé a informé I.G. qu'il voulait lui parler d'un revenu d'appoint pouvant vraisemblablement répondre aux besoins du couple. L'interprétation erronée qu'en a faite I.G. ne peut rien y changer.

[37] En conséquence, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera acquitté sous ce premier chef.

[38] Le deuxième chef reproche à l'intimé de ne pas s'être acquitté du mandat confié par I.G. en faisant souscrire via la ferme une protection d'assurance permanente de 100 000 \$ et une protection d'assurance temporaire de 100 000 \$ sur la vie de son époux, alors qu'ils avaient demandé de diminuer à 200 000 \$ la police d'assurance vie de 500 000 \$ qu'ils détenaient, mais cette fois pour une police permanente.

[39] La preuve a démontré que l'intimé s'est acquitté à moitié de son mandat, puisqu'il leur a vendu une assurance permanente de 100 000 \$, mais avec un volet de protection temporaire pour le deuxième 100 000 \$.

[40] I.G. a témoigné que le couple voulait diminuer la protection d'assurance de leur police précédente à 200 000 \$, mais en assurance vie entière. Au surplus, les modifications apportées aux documents transmis aux assureurs après que les clients ont signé corroborent son témoignage. Les informations inscrites au préavis de

CD00-1158

PAGE : 8

remplacement remis aux clients et à la proposition d'assurance souscrite le 12 septembre 2011 pouvaient laisser croire qu'ils avaient souscrit à une telle assurance.

[41] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le deuxième chef pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, qui stipule que le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qu'il lui a confié.

[42] Quant au troisième chef, la preuve a démontré que l'intimé a remis à ses clients un préavis de remplacement en indiquant notamment que leur prime pour le capital de 200 000 \$ était nivelée à vie et en ne précisant pas que ce capital était composé d'un 100 000 \$ temporaire.

[43] L'intimé sera donc déclaré coupable sous ce chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, leur ayant fait des déclarations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur.

[44] Pour ce qui est du quatrième chef, plusieurs différences ont été relevées entre la proposition et le préavis de remplacement signés par les clients et les copies parvenues aux assureurs, comme rapporté au paragraphe 24 de la présente décision. Ce faisant, l'intimé a manqué à ses devoirs d'agir avec honnêteté et loyauté envers son client et a manqué de professionnalisme.

[45] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le chef 4 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[46] Quant au cinquième chef, la preuve a démontré sans conteste que l'intimé a refusé de fournir le contrat de cession de sa clientèle, tel que requis par l'enquêteuse.

[47] Par conséquent, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, ayant nui au travail de l'enquêteuse chargée de l'enquête sur cette plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms et de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant d'identifier les consommateurs visés par la présente plainte;

CD00-1158

PAGE : 9

ACQUITTE l'intimé sous le chef d'accusation 1, contenu à la plainte portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 2, pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 4, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien des chefs 2 à 5;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Adélard Berger

M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 14 mars 2016
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1131

DATE : 26 avril 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

RICHARD LEBRUN (numéro de certificat 120467)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du consommateur visé par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 1^{er} décembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des relations de travail, sise au 35 rue Port-Royal, à Montréal, pour procéder à l'audition sur culpabilité, suite à sa décision du 17 juin 2015, ordonnant la radiation provisoire de l'intimé, en rapport avec la plainte suivante.

[2] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel. Quant à l'intimé, bien qu'il ait reçu personnellement la signification de l'avis d'audience sur culpabilité, il était absent.

[3] Par conséquent, après une attente d'environ quinze minutes, le comité a permis à la plaignante de procéder, en l'absence de l'intimé.

CD00-1131

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Repentigny, le ou vers le 3 novembre 2014, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié ou a tenté de s'approprier la somme de 15 000 \$ que lui avait confiée R.M. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante a déposé une preuve documentaire, dont l'attestation de droit de pratique de l'intimé, datée du 10 novembre 2015 et faisant état de la radiation provisoire de l'intimé (P-1 à P-12).

[5] Ensuite, elle a fait entendre Madame Annie Desroches, enquêteuse pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) dont l'enquête a commencé le 26 mai 2015.

[6] Du témoignage de cette dernière, le comité retient principalement les faits suivants qui se dégagent de la preuve documentaire :

- a) À l'automne 2014, l'intimé a communiqué avec le consommateur R.M., alléguant que le moment était opportun pour modifier les investissements se trouvant dans son CÉLI vu la baisse du marché boursier. À cette fin, il lui a demandé de faire un chèque de 15 000 \$ à son ordre personnel ce qui lui permettrait de bénéficier d'une stratégie d'investissement au moyen de retraits hebdomadaires de 2 000 \$;
- b) R.M. a accepté et après avoir opéré un retrait équivalent de son compte CÉLI, a remis à l'intimé un chèque de 15 000 \$ fait à son ordre, daté du 3 novembre 2014 et tiré de la Caisse populaire Desjardins (Desjardins);
- c) Le même jour, l'intimé s'est présenté au comptoir de la succursale de la Banque de Montréal (BMO) où il détenait un compte pour y déposer le chèque de R.M. En dépit de son insistance pour un encaissement immédiat, la caissière l'a informé qu'elle devait retenir les fonds. Insatisfait, l'intimé s'est alors dirigé vers le guichet automatique pour déposer le chèque dans son compte bancaire;
- d) Grâce à la diligence des employés de BMO et de Desjardins et après vérification auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), un arrêt de paiement a été ordonné de sorte que l'intimé n'a pas eu accès à cet argent;
- e) Le 2 février 2015, Industrielle Alliance (IA) a mis fin au contrat de travail de l'intimé;

CD00-1131

PAGE : 3

- f) Au printemps 2014, l'intimé a fait une proposition de consommateur dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹. En vertu de celle-ci, il devait verser 666,67 \$ mensuellement depuis juillet 2014, bien qu'il ait déclaré à l'enquêteur ne verser que 300 \$;
- g) L'intimé a déclaré à l'enquêteur ne pas savoir qu'il agissait à l'encontre de ses obligations déontologiques en demandant à R.M. de lui faire un chèque personnel;
- h) Le chèque et son endossement de même que le relevé d'investissement de R.M. chez IA ainsi que les relevés bancaires des comptes personnels de l'intimé confirment les transactions reprochées.

[7] Demandant au comité de conclure à la culpabilité de l'intimé, la procureure de la plaignante a cité à l'appui la décision rendue dans l'affaire *Talbot*² qui traite de l'appropriation de fonds par des représentants.

ANALYSE ET MOTIFS

[8] L'intimé est représentant en assurance de personnes depuis 1989. Il n'est actuellement rattaché à aucun cabinet et son certificat n'a pas été renouvelé depuis le 5 février 2015.

[9] Sa relation d'affaires avec R.M. a commencé en 2012.

[10] En 2014, l'intimé a communiqué avec ce dernier pour lui offrir une soi-disant meilleure stratégie de placement. Pour ce faire, R.M. devait faire un chèque de 15 000 \$ à son ordre. L'intimé lui a faussement représenté qu'il ne pouvait procéder par l'entremise d'IA, sous prétexte que la division de la conformité refuserait les transactions hebdomadaires de 2 000 \$ qu'exigeait cette stratégie.

[11] Il a ainsi abusé de la confiance et de la naïveté de son client.

[12] Il a tenté de s'approprier 15 000 \$, en déposant le chèque de R.M. dans son compte de banque. Ce dernier, bien que consentant, croyait que cette somme serait investie comme l'intimé le lui avait fait valoir.

¹ L.R.C. 1985, c. B-3.

² *Champagne c. Talbot*, CD00-1134, 2015 QCCDCSF 37, décision du 7 juillet 2015, paragraphe 24.

CD00-1131

PAGE : 4

[13] L'intimé, qui avait déjà fait une proposition de consommateur par laquelle il s'engageait à verser 666,67 \$ mensuellement, vivait manifestement une situation financière difficile.

[14] Dans les circonstances du présent dossier, l'intimé n'a pas eu le temps d'utiliser ce 15 000 \$, car les institutions bancaires ont procédé à l'arrêt de paiement sur le chèque. Néanmoins, de toute évidence, l'intimé prévoyait l'utiliser à ses fins personnelles.

[15] Le comité estime que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé a tenté de s'approprier ce 15 000 \$. Ceci est corroboré notamment par la situation financière précaire dans laquelle il se trouvait à la suite de sa proposition de consommateur qui exigeait des versements mensuels de 666,67 \$. Les deux comptes de banque détenus par l'intimé illustrent également cette situation financière difficile.

[16] Comme rapporté dans une décision d'une autre formation du comité de discipline de la CSF³, qui cite le passage suivant tiré de la décision rendue dans *Létourneau*⁴ :

« Selon la jurisprudence développée par les comités ou conseils de discipline, le Tribunal des professions et les tribunaux supérieurs, l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale et n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête (sauf si le chef d'accusation en fait état). »

[17] Citant M^e Patrick De Niverville⁵, une autre formation du comité dans l'affaire *Montour*⁶ a rappelé la définition suivante de l'appropriation de fonds :

« [25] Par la suite, il a fait défaut de le rembourser et s'est ainsi rendu coupable d'appropriation. À cette fin, rappelons que les tribunaux ont défini l'infraction d'appropriation de fonds, aux fins du droit disciplinaire notamment comme suit^[2] :

« Le tribunal des professions dans l'affaire Tribunal - Avocats - 5¹⁸, définit l'appropriation comme suit :

L'appropriation de deniers signifie donc que je prends des deniers qui ne m'appartiennent pas et je les fais miens. J'en fais ma propriété.¹⁹

Enfin, l'utilisation d'une somme d'argent à des fins autres que celles indiquées par le client constitue également une appropriation de deniers²⁰.

³ Voir note 2, paragraphe 24.

⁴ *Champagne c. Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité du 30 août 2012 et sur sanction du 16 mai 2013, paragraphe 39.

⁵ Patrick DE NIVERVILLE, «La rédaction d'une plainte disciplinaire», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2008*, Volume 290, aux pages 174-175.

⁶ *Champagne c. Montour*, CD00-1123, décision sur culpabilité et sanction du 23 décembre 2015, paragraphe 25.

CD00-1131

PAGE : 5

Dans le même ordre d'idées, le seul fait de ne pas suivre les instructions d'un client et de placer des fonds reçus dans son compte personnel constitue une appropriation²¹.

De plus, même en présence d'un remboursement intégral au client, il demeure néanmoins qu'il y a eu appropriation pour le bénéfice personnel du professionnel²².

L'utilisation de l'argent du client pour payer des dettes personnelles constitue aussi un cas d'appropriation²³.

Le détournement d'un montant pour payer des honoraires dus par son client au lieu de remettre cette somme au créancier à qui elle revient constitue également de l'appropriation²⁴.

Enfin, le remboursement intégral ne constitue pas une défense²⁵, ni l'ignorance²⁶. »

¹⁸ Tribunal - Avocats - 5, [1987] D.D.C.P. 251 (T.P.).

¹⁹ Tribunal - Avocats - 5, [1987] D.D.C.P. 251 (T.P.), p. 253.

²⁰ *Avocats c. Benoît*, [1994] D.D.C.P. 14 (C.D.).

²¹ *Gauthier c. Avocats*, [1990] D.D.C.P. 287 (T.P.).

²² *Ibid.*

²³ Tribunal - Avocats - 3, [1988] D.D.C.P. 309.

²⁴ *Garneau c. Notaires*, 2002 QCTP 068.

²⁵ Tribunal - Avocats - 4, [1988] D.D.C.P. 317.

²⁶ *Avocats c. Forget*, [1992] D.D.C.P. 35 (C.D.). »

[18] En l'espèce, l'intimé n'a certes pas suivi les instructions de son client en plaçant les 15 000 \$ qu'il lui avait confiés pour investissement dans son compte personnel. Cette preuve est non contredite et satisfait à la preuve prépondérante exigée.

[19] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte portée contre lui le 5 juin 2015, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur visé par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

CD00-1131

PAGE : 6

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent.

Date d'audience : Le 1^{er} décembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1124

DATE : 9 mai 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

HAROLD MONGRAIN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 135381);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information qui permettrait de les identifier.**

[1] Les 15 février 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1124

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Gracefield, le ou vers le 8 juillet 2009, l'intimé n'a pas recueilli les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.B., alors qu'il lui a fait souscrire la proposition n°058084 et les polices n° PG0925529 et S00086783, contrevenant ainsi aux articles 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Gracefield, le ou vers le 8 juillet 2009, l'intimé n'a pas recueilli personnellement les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.M., alors qu'il lui a fait souscrire la proposition d'assurance vie n°058084, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

3. À Gracefield, le ou vers le 8 juillet 2009, l'intimé a signé, à titre de témoin, un formulaire «Ajout de protection» à la proposition d'assurance vie n° 058084 hors de la présence de S.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-6, elle ne fit entendre aucun témoin.

CD00-1124

PAGE : 3

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner. Son témoignage se résuma essentiellement à décrire le contexte factuel rattaché aux infractions.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta par un bref exposé des faits.

[8] Elle proposa ensuite au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef d'accusation numéro 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 2 : l'imposition d'une réprimande;

Sous le chef d'accusation numéro 3 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[9] Elle indiqua de plus réclamer la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[10] Relativement aux chefs d'accusation numéros 1 et 2, elle souligna la gravité objective des infractions y reprochées, mentionnant alors que, tel que le comité l'avait rappelé à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers (ABF) du client était la pierre angulaire du travail du représentant, l'exercice permettant à ce dernier de bien conseiller son client.

CD00-1124

PAGE : 4

[11] Le comité se voyait donc confronté à des infractions objectivement sérieuses.

[12] Relativement au chef d'accusation numéro 3, elle indiqua que « lorsque les assureurs demandent que quelqu'un témoigne de la signature du consommateur, c'est qu'ils veulent s'assurer que c'est bel et bien la personne y mentionnée qui a signé le document ».

[13] Considérant cette situation, le représentant qui témoigne faussement de la signature d'un client commet une sérieuse infraction.

[14] Elle évoqua ensuite, « au plan subjectif », les éléments suivants :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- son excellente collaboration à l'enquête de la syndique;
- sa reconnaissance en tout temps de ses fautes;
- l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[15] Elle ajouta que « l'expérience disciplinaire » n'étant habituellement pas une expérience facile, les risques que l'intimé ne récidive lui paraissaient, en l'espèce, peu élevés.

[16] Elle souligna enfin que dans l'élaboration des sanctions suggérées au comité, elle avait notamment considéré le critère premier devant guider le comité lors de l'imposition de sanctions, soit celui de la protection du public, signalant alors que l'effet dissuasif de celles-ci auprès de l'intimé et leur caractère d'exemplarité auprès de

CD00-1124

PAGE : 5

représentants qui seraient tentés d'imiter la conduite de ce dernier étaient de nature à assurer cet objectif.

[17] Elle termina en déposant à l'appui de ses suggestions une série de décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] L'intimé débuta en indiquant que sa façon de procéder dans ce dossier ne reflétait pas sa façon habituelle de faire.

[19] Il indiqua que sauf en l'espèce il avait toujours par le passé procédé à des analyses de besoins (ABF) qui soient conformes.

[20] Il mentionna qu'à l'époque concernée il côtoyait régulièrement la consommatrice en cause, C.B., cette dernière opérant un restaurant qu'il fréquentait, et qu'en conséquence il la connaissait bien, tout comme son mari, S.M.

[21] Il indiqua que « si l'obligation imposée au représentant de procéder à une ABF avait pour objectif d'assurer que celui-ci saisisse bien la situation de son client », en

¹ Relativement aux chefs numéros 1 et 2 : *Caroline Champagne c. Michael Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2014; *Caroline Champagne c. Jean-Maurice Vézina*, CD00-1046, décision rectificative sur culpabilité et sanction en date du 29 avril 2015; *Caroline Champagne c. Marc St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015; *Caroline Champagne c. Jerry Derkson*, CD00-1027, décision sur sanction en date du 17 décembre 2015; *Lysane Tougas, c. Julie Therrien*, CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction en date du 21 décembre 2015; *Caroline Champagne c. Karine Gagnon*, CD00-1126, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 janvier 2016; *Lysane Tougas c. Alexandre Bernier*, CD00-1075, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 janvier 2016.

Relativement au chef numéro 3 : *Caroline Champagne c. Michel Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 avril 2011; *Nathalie Lelièvre c. Louise Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013; *Caroline Champagne c. Sylvain Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013; *Nathalie Lelièvre c. Gérald Thibeault*, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 juillet 2014.

CD00-1124

PAGE : 6

l'espèce il la connaissait bien, et ce, malgré qu'il n'avait pas « rentré au dossier » les informations exigées.

[22] Il déclara par ailleurs que « si l'objectif de la plainte disciplinaire était de le brasser, la job était faite ».

[23] Il ajouta que celle-ci lui avait permis de revoir sa façon de travailler et l'avait poussé à « aller un peu plus loin avec les clients ».

[24] À cet égard, il mentionna avoir « trouvé » et maintenant utiliser le logiciel Chronos, à son avis un des derniers et des plus efficaces logiciels relatifs à l'ABF, un produit qui « permet de rassembler le plus d'informations possible ».

[25] Il termina ses représentations en indiquant que compte tenu de ce qui précède, le comité devrait se « contenter » de lui imposer une réprimande sous chacun des trois (3) chefs d'accusation.

MOTIFS ET DISPOSITIF

La culpabilité

[26] Considérant la preuve non contredite qui lui a été présentée et compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le comité déclarera ce dernier coupable sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

CD00-1124

PAGE : 7

La sanction

[27] Quant aux sanctions qui doivent lui être imposées, le raisonnement du comité est le suivant :

[28] L'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes le ou vers le 18 octobre 1999.

[29] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[30] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[31] Il a collaboré à l'enquête de la syndique.

[32] Les risques de récidive dans son cas seraient, selon la plaignante, peu élevés.

[33] Les infractions qui lui sont reprochées et pour lesquelles il a enregistré un plaidoyer de culpabilité remontent au mois de juillet 2009.

[34] Néanmoins il s'agit d'infractions d'objectivement sérieuses qui vont au cœur de l'exercice de la profession et qui sont de nature à discréditer celle-ci.

Chefs 1 et 2

[35] Les chefs 1 et 2 sont relatifs au défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins du client (ABF), tel que le prescrit l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

CD00-1124

PAGE : 8

[36] Les infractions y reprochées sont en lien avec la souscription par C.B. et par son conjoint S.M. d'une police d'assurance-vie temporaire dix (10) ans, d'un capital assuré de 100 000 \$ ainsi qu'avec la souscription par C.B. d'une assurance-invalidité.

[37] Selon ce qu'a déclaré l'intimé au cours de son témoignage, C.B. était une personne fort occupée, ayant trois (3) enfants, qui « s'occupait seule » de son commerce de restauration. Il n'était donc pas aisé de la rencontrer.

[38] Au moment de la souscription des propositions d'assurance mentionnées au chef numéro 1, cette dernière ne disposait que d'un court délai et l'intimé n'aurait eu que peu de temps avec elle.

[39] Néanmoins, si l'on se fie à son témoignage, puisqu'il la rencontrait à toutes les semaines depuis déjà longtemps, il connaissait bien ses besoins ainsi que sa situation. Quant à S.M., le conjoint de C.B., ce dernier, pour utiliser les termes mêmes de l'intimé, « ne voulait rien savoir de le rencontrer ».

[40] L'intimé ne l'a donc jamais interviewé ou questionné au sujet de l'ajout de protection le concernant à la proposition d'assurance-vie souscrite par C.B.

[41] Le document en cause aurait été remis par l'intimé à C.B. qui le lui aurait ensuite retourné avec la signature de S.M.

[42] Tant à l'égard de C.B. que de S.M., l'intimé a fait défaut de respecter l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[43] Or le défaut de procéder, préalablement à la souscription d'une police d'assurance, à une analyse complète et conforme des besoins du client (ABF) et de

CD00-1124

PAGE : 9

consigner ensuite par écrit le résultat obtenu, tel que le prescrit ledit article, est une faute sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession.

[44] Tel que le comité l'a souligné à plusieurs reprises, l'analyse des besoins du client (ABF) est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Il s'agit de la pierre d'assise sur laquelle s'appuiera(ont) la ou les recommandations du représentant. Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci que ce dernier pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins².

[45] Par ailleurs, tel que le comité l'a aussi déjà indiqué, lorsque comme en l'instance aucune intention malveillante ne peut être imputée au représentant, depuis les dernières années, l'imposition d'une amende de 5 000 \$ est la sanction habituellement imposée pour ce type de manquement.

[46] La plaignante a d'ailleurs cité plusieurs décisions où le comité a condamné le représentant fautif à une amende de 5 000 \$ pour ce genre d'infraction.

[47] Aussi compte tenu des circonstances propres à la présente affaire ainsi que de l'ensemble des éléments tant atténuants qu'aggravants, objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé sous le chef numéro 1, tel que l'a recommandé la plaignante, au paiement d'une amende de 5 000 \$ serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

² Voir notamment *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision en date du 2 février 2009 et du 28 juillet 2011, C.D.C.S.F.

CD00-1124

PAGE : 10

[48] Relativement au chef numéro 2, compte tenu des particularités de l'affaire, que ce chef d'accusation, de la même nature que le chef numéro 1, est rattaché au même événement et afin de tenir compte du principe de la globalité des sanctions, le comité est d'avis que conformément à la suggestion de la plaignante, la condamnation de l'intimé à une réprimande serait une sanction juste et appropriée.

[49] Relativement au chef numéro 3 reprochant à l'intimé d'avoir signé, hors la présence de S.M., à titre de témoin, le formulaire « Ajout de protection à la proposition d'assurance-vie », la plaignante a suggéré la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[50] La suggestion de la plaignante apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables.

[51] Cette dernière a en effet cité quatre (4) décisions antérieures du comité où, pour le même type d'infraction, les représentants fautifs ont été condamnés à une amende de 5 000 \$³.

[52] Tel que l'a affirmé, lors de ses représentations, son procureur, au moment de la souscription d'une police d'assurance le représentant a des responsabilités et obligations non seulement à l'égard du client mais également à l'égard de l'assureur.

[53] Lorsque ce dernier exige un témoin à la signature du client c'est qu'il veut être assuré que le document a bel et bien été signé par la personne concernée.

³ Décisions déjà citées.

CD00-1124

PAGE : 11

[54] En l'espèce, si l'on se fie au témoignage-même de l'intimé, S.M. « ne croyait pas à l'assurance souscrite » et ne « voulait rien savoir » de celle-ci. Dans de telles circonstances, alors que l'intimé n'a pas assisté à la signature de S.M., l'on pourrait s'interroger à savoir si la signature qui apparaît comme étant celle de S.M. au document en cause est bel et bien la sienne.

[55] Compte tenu que le client aurait exprimé l'opinion qu'il ne croyait pas au produit, il aurait été d'autant plus important que l'intimé s'assure bien de la signature de ce dernier sur la demande d'assurance (ou d'ajout) en son nom.

[56] Considérant ce qui précède, après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé telle que proposée par la plaignante au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous ce chef serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[57] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous ce chef.

[58] Enfin, relativement aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-1124

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef d'accusation numéro 1 :**

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1124

PAGE : 13

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron _____
M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann _____
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 15 février 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1130

DATE : 9 mai 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MICHAEL JOHN MOORE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 124240)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms du consommateur ainsi que de toute personne liée à ce dernier et de tout renseignement de nature personnelle ou économique permettant de les identifier.**

[1] Les 26 et 27 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 2 juin 2015, dont la radiation provisoire a été ordonnée le 3 juillet 2015 par ce même comité.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux. L'intimé était présent, mais se représentait seul.

CD00-1130

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, depuis vers le mois de décembre 2006, l'intimé s'est approprié au moyen de fausses représentations, des sommes totalisant environ 400 000 \$ que lui avait confiées L.M. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Montréal, depuis vers le mois de septembre 2012 et jusqu'à récemment, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. des sommes totalisant environ 19 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, depuis vers le mois de septembre 2012, l'intimé s'est approprié des sommes totalisant environ 19 000 \$ que lui avait prêtées L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Montréal, au début de l'année 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à L.M. une somme d'environ 2 300 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. À Montréal, depuis le début de l'année 2015, l'intimé s'est approprié une somme d'environ 2 300 \$ que lui avait prêtée L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
6. À Montréal, depuis vers le 29 mai 2015, l'intimé nuit au travail des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière en leur refusant l'accès à son établissement et l'examen de ses livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents, contrevenant ainsi aux articles 340, 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. À Montréal, depuis vers le 20 mai 2015, l'intimé n'est pas en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de ses services auprès du public est conforme à ses obligations déontologiques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 7 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Après avoir informé le comité qu'il n'avait pas de preuve supplémentaire à offrir sur culpabilité autre que celle produite lors de la requête en radiation provisoire, le procureur de la plaignante a déposé avec le consentement de l'intimé la même preuve documentaire, mais sous les cotes P-1 à P-15.

[4] Pour sa part, l'intimé qui a fait parvenir, le ou vers le 17 novembre 2015, au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière un plaidoyer de culpabilité sous chacun des sept chefs d'accusation (I-1), a réitéré vouloir enregistrer

CD00-1130

PAGE : 3

le même plaidoyer. Il a également témoigné sur le contexte factuel entourant les infractions commises.

[5] Ainsi, l'intimé a expliqué qu'il considérait L.M. davantage comme un ami que comme un client. Il a reconnu lui avoir parlé d'investissement alors qu'il s'agissait plutôt d'emprunt d'argent, mais il n'a malheureusement pas pu tout lui rembourser. Il a insisté pour dire qu'il n'avait pas contracté ces emprunts en tant que représentant, mais en tant qu'ami.

[6] Il a indiqué n'avoir jamais vécu de situation semblable au cours des 44 années de sa carrière.

[7] Il a justifié le comportement qui lui est reproché aux chefs 6 et 7 de la plainte, expliquant vivre des problèmes matrimoniaux particulièrement graves au moment où la syndique lui a demandé de le rencontrer et d'avoir accès à son bureau.

[8] Il exerce dans la résidence familiale, dont son épouse est seule propriétaire. Interrogé par le comité, l'intimé a confirmé qu'il y habitait encore et qu'il avait convenu avec son épouse d'y rester au moins jusqu'au mariage de leur fille célébré le 14 novembre 2015. Il a eu et a toujours accès à son bureau.

[9] Il a indiqué qu'il regrettait amèrement ses gestes, ceux-ci ayant eu des répercussions négatives sur de nombreuses personnes.

[10] Après s'être informé auprès du procureur de la plaignante à savoir s'il avait discuté avec l'intimé des sanctions recommandées par sa cliente, le comité a expliqué à l'intimé que, s'il le désirait, le comité était prêt à entendre les parties sur sanction le même jour ou le lendemain, le 27 novembre 2015.

[11] Après une suspension de l'audience pour lui permettre de réfléchir à cette avenue, l'intimé a indiqué qu'il était prêt à procéder sur sanction le lendemain, ce qui lui permettrait de prendre connaissance des décisions que le procureur de la plaignante lui a soumises au soutien des sanctions recommandées par la plaignante.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[12] Avant de reporter l'audience au lendemain et, après s'être assuré que l'intimé comprenait le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des sept chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

CD00-1130

PAGE : 4

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[13] Le 27 novembre 2015, comme convenu, l'intimé était présent et les parties ont procédé sur sanction.

La plaignante

[14] Le procureur de la plaignante n'avait pas de preuve supplémentaire sur sanction, mais que des représentations.

[15] À ce titre, il a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, celles-ci étant au cœur même de la profession et portant une atteinte grave à l'image de celle-ci;
- b) La période sur laquelle se sont échelonnées les infractions;
- c) La préméditation, puisqu'il y a eu répétition et poursuite des gestes reprochés;
- d) La vulnérabilité du consommateur, qui n'était pas seulement un ami de longue date, mais également une personne plus âgée que l'intimé, et ce, de plusieurs années;
- e) Les fausses représentations faites par l'intimé au consommateur le laissant croire que l'argent emprunté servait à des investissements;
- f) Le préjudice pécuniaire de 150 000 \$ à 175 000 \$ subi par le consommateur et reconnu par l'intimé, après des emprunts totalisant plus de 400 000 \$;
- g) La longue expérience de l'intimé qui savait, ou qui aurait dû savoir qu'il contrevenait ainsi à ses obligations déontologiques;
- h) La présence d'un important risque de récidive, l'intimé éprouvant toujours des difficultés financières.

Atténuants

- a) L'existence d'une seule victime;
- b) La reconnaissance par l'intimé des faits;
- c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- d) La rédaction d'excuses à l'intention du consommateur;
- e) L'expression de regrets sincères.

CD00-1130

PAGE : 5

[16] Le procureur de la plaignante a proposé les sanctions suivantes:

- a) Sous chacun des chefs 1, 3 et 5 (appropriation) :
 - La radiation permanente de l'intimé;
- b) Sous chacun des chefs 2 et 4 (conflit d'intérêts) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans, à être purgée de façon concurrente;
- c) Sous chacun des chefs 6 et 7 (entrave au travail du syndic et ne pas avoir exercé de façon à offrir une qualité de services auprès du public conforme à ses obligations déontologiques) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente.

[17] De plus, il a réclamé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[18] À l'appui des sanctions suggérées, il a déposé une série de décisions¹ qui, pour la plupart, concluent à une radiation permanente des intimés sous les chefs d'appropriation de montants importants et concernant des intimés qui avaient encore plusieurs années à exercer la profession.

[19] Dans l'affaire *Marapin*, l'intimé a été condamné à une radiation de dix ans, ayant plaidé qu'étant âgé de 65 ans déjà, il aurait 75 ans à l'expiration de cette période de radiation. Le comité a retenu cette suggestion précisant qu'il s'agissait dans cette affaire d'emprunts qui avaient été offerts par les consommateurs dans le but d'aider l'intimé plutôt qu'à la demande expresse de ce dernier.

[20] Pour les chefs de conflits d'intérêts, les périodes de radiation habituellement ordonnées sont de cinq ans et de six mois pour les chefs d'entrave.

[21] Quant au septième chef d'accusation, le procureur de la plaignante l'a comparé au troisième chef d'accusation dans l'affaire *Gupta*. Pour ce chef, le comité a indiqué

¹ *Champagne c. Baron*, CD00-1067, décision sur culpabilité et sanction du 12 juin 2014; *Champagne c. St-Jean*, CD00-1020, décision sur culpabilité du 12 mai 2014 et décision sur sanction du 24 novembre 2014; *Champagne c. Marapin*, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2014; *Champagne c. Turcotte*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2013; *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction du 26 mai 2011; *Champagne c. Malenfant*, CD00-1121, décision sur requête en radiation provisoire, ainsi que sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015; *Lelièvre c. Gupta*, CD00-0941, décision sur culpabilité et sanction du 21 mars 2013.

CD00-1130

PAGE : 6

que l'intimé avait fait défaut de conserver la confidentialité et l'intégrité des dossiers de ses clients et a ordonné sa radiation pour une période de six mois.

[22] Enfin, il a allégué que le Bureau de décision et de révision (BDR)² avait déjà en 2010 notamment assorti son certificat en assurance de personnes de trois conditions pour une période de deux ans.

L'intimé

[23] L'intimé, dûment assermenté, a de nouveau témoigné affirmant regretter (« from the bottom of his heart ») profondément d'avoir abusé de l'amitié du consommateur durant une si longue période (« jeopardize a friendship of such a long time »).

[24] Il avait 19 ans quand il a commencé dans le domaine financier et n'a pas exercé d'autres métiers. Il se considère privilégié d'avoir exercé pendant tout ce temps, ce qui lui a permis de servir une clientèle pendant près de trois générations. Toutefois, bien qu'ayant toujours agi dans l'intérêt supérieur de ses clients, il éprouvait des difficultés dans l'administration de ses finances personnelles.

[25] Eu égard aux décisions soumises par le procureur de la plaignante, il a convenu qu'il s'agissait de cas semblables au sien, mais que dans son cas, les gestes reprochés impliquaient un ami.

[26] Quant à son refus de permettre à la syndique l'accès à ses dossiers, et particulièrement celui de téléphoner à son épouse pour prendre arrangement et accéder à son bureau, l'intimé a expliqué qu'il craignait davantage la réaction de son épouse que celle de la syndique, sans être conscient toutefois des conséquences de ce dernier refus. Il a tenté de collaborer du mieux qu'il pouvait, s'étant rendu à deux ou trois reprises le même jour à la banque et étant revenu au bureau de la syndique pour rapporter les documents demandés. Il a cependant adopté une mauvaise attitude à l'égard de ces demandes. Il a signalé que, par la suite, le bureau de la syndique ne lui a pas demandé de consulter ses dossiers ni fait aucune autre demande.

[27] Il a terminé en déclarant que tous ces actes résultaient d'un entêtement et d'une attitude irresponsable de sa part. Il a répété regretter amèrement ses gestes.

² 2010 PDIS 2624, décision du 26 octobre 2010.

CD00-1130

PAGE : 7

ANALYSE ET MOTIFS

[28] Le comité réitère la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des sept chefs de la plainte portée contre lui.

[29] L.M. était le client de l'intimé depuis plus de 30 ans. Ce dernier serait âgé d'environ 85 ans alors que l'intimé est dans la soixantaine. L.M. serait devenu un ami proche. L'intimé accompagnait L.M. et son épouse notamment à des rendez-vous médicaux. Il a emprunté à L.M. plusieurs fois. Il a fait certains remboursements par chèques, mais lui doit toujours 150 000 \$ à 175 000 \$. Cet argent a servi à ses fins personnelles.

[30] Les gestes de l'intimé se sont échelonnés sur plus de dix ans, ne laissant aucun doute quant à la préméditation. Aussi, les termes choisis pour les emprunts laissaient croire qu'il s'agissait d'investissements, ce qui dénote une intention malveillante de sa part. Il a profité de la vulnérabilité de L.M. qui était non seulement âgé, mais aussi son ami.

[31] Comme rappelé dans les décisions soumises, l'appropriation de fonds constitue l'une des infractions les plus graves qu'un représentant puisse commettre et porte une sérieuse atteinte à la raison d'être de la profession. La confiance entre le représentant et son client est cruciale. L'intimé a trompé son client et ami. Force est de constater que la probité, qualité essentielle que doit posséder tout représentant, lui faisait défaut.

[32] En ce qui concerne les sanctions, dans la mesure du possible, il y a lieu d'appliquer la parité des sanctions. Le cas de l'intimé se compare à ceux rapportés dans les décisions soumises.

[33] Considérant les faits propres en l'espèce, les facteurs aggravants et atténuants, le comité ordonnera sous les chefs d'appropriation 1, 3 et 5 la radiation permanente de l'intimé. En ce qui concerne les chefs 2 et 4, lui reprochant de s'être placé en situation de conflits d'intérêts, la radiation de l'intimé sera ordonnée pour une période de cinq ans.

[34] En ce qui concerne le sixième chef, en refusant que la syndique communique avec son épouse pour prendre arrangement et avoir accès à ses dossiers, l'intimé a nui à l'enquête et il est permis de douter des raisons qu'il a invoquées pour justifier ces refus. Le comité estime qu'une radiation temporaire pour une période de six mois paraît juste et appropriée dans les circonstances.

[35] Quant au septième et dernier chef qui reproche à l'intimé de ne pas avoir été en mesure d'exercer dans des conditions où la qualité de son service auprès du public était conforme à ses obligations déontologiques, il sera déclaré coupable sous celui-ci

CD00-1130

PAGE : 8

pour avoir contrevenu à l'article 7 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'arrêt des procédures sera ordonné quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[36] Bien que l'intimé ait plaidé coupable sous ce chef, le comité déplore le peu de preuves démontrant que la confidentialité des dossiers de l'intimé était menacée alors que ceux-ci se trouvaient dans son bureau situé dans le domicile conjugal.

[37] Étant donné que c'est la première fois que le comité de discipline de la CSF est confronté à un tel chef, le comité considère qu'une amende aurait été une sanction plus appropriée qu'une radiation de six mois comme suggérée par la plaignante en l'espèce. Toutefois, la situation financière de l'intimé et son âge font en sorte qu'une radiation se révèle plus appropriée.

[38] Par conséquent, le comité s'en remettra à la suggestion de radiation faite par la plaignante, mais l'ordonnera plutôt pour une période de deux mois, considérant que selon les dires de l'intimé il exerçait dans un des bureaux de son agent général, sans avoir en sa possession, pour une courte période, les dossiers physiques de ses clients, en raison du conflit survenu avec son épouse.

[39] Enfin, la publication de la décision sera ordonnée et l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des noms du consommateur ainsi que de toute personne liée à ce dernier et de tout renseignement de nature personnelle ou économique permettant de les identifier.

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des sept chefs d'accusation mentionnés à la plainte :

- sous les chefs 1 et 3, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
- sous les chefs 2 et 4, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
- sous le chef 5, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CD00-1130

PAGE : 9

- sous le chef 6, pour avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
- sous le chef 7, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à toutes les autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous les chefs 1, 3 et 5, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE, sous les chefs 2 et 4, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de cinq ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous le chef 6, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous le chef 7, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1130

PAGE : 10

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Dates d'audience : Les 26 et 27 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1141

DATE : 10 mai 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Dominique Vaillancourt	Membre
M. Alain Legault	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

STÉPHANE MORTEAU, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124636, BDNI 1590441)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom de la consommatrice impliquée dans la plainte et de tout renseignement de nature personnelle et économique la concernant.

[1] Le 18 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 29 juillet 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier et l'intimé se représentait seul.

CD00-1141

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Terrebonne, le ou vers le 24 avril 2013, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.L., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition numéro [...] pour un contrat d'assurance vie temporaire d'un capital assuré d'environ 250 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);
2. À Terrebonne, entre vers les 24 avril 2013 et 13 juin 2013, l'intimé n'a pas transmis à l'assureur la proposition d'assurance vie numéro [...] qu'il avait fait souscrire à C.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Terrebonne, à compter du ou vers le 6 juin 2013, l'intimé n'a pas transmis à l'assureur le document intitulé « Paiement requis pour prévenir la déchéance », créant ainsi un découvert d'assurance de la police numéro [...] à compter du ou vers le 29 juin 2013, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Terrebonne, à compter du ou vers le 23 juillet 2013, l'intimé ne s'est pas assuré que toutes les exigences nécessaires pour l'entrée en vigueur de la police d'assurance vie numéro [...] de C.L. soient rencontrées avant le ou vers le 6 septembre 2013, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Avant de procéder à l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, la procureure de la plaignante, se référant à la preuve documentaire produite de consentement (P-1 à P-22), a résumé le contexte factuel entourant les gestes reprochés.

[4] Ensuite, l'intimé a reconnu le plaidoyer de culpabilité signé le 7 janvier 2016 sous chacun des quatre chefs d'accusation portés contre lui et réitéré vouloir enregistrer ce plaidoyer (I-1).

[5] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'a déclaré coupable sous chacun des quatre chefs contenus à la plainte.

[6] Dès lors, les parties ont déclaré qu'elles étaient prêtes à procéder sur sanction.

CD00-1141

PAGE : 3

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[7] La procureure de la plaignante n'avait pas de preuve additionnelle à présenter sur sanction et a indiqué que les parties présentaient des recommandations « conjointes ».

[8] Après avoir confirmé le tout, l'intimé a toutefois choisi de témoigner.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[9] Les recommandations « conjointes » sont les suivantes :

- a) Pour le chef 1 (ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF)) :
 - le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- b) Pour le chef 2 (ne pas avoir transmis à l'assureur la proposition d'assurance vie de C.L.) :
 - le paiement d'une amende de 4 000 \$;
- c) Pour le chef 3 (avoir créé un découvert d'assurance en omettant de transmettre à l'assureur le document intitulé « Paiement requis pour prévenir la déchéance ») :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;
- d) Pour le chef 4 (ne pas s'être assuré que toutes les exigences nécessaires pour l'entrée en vigueur de la police d'assurance vie soient remplies, ce chef étant intimement lié au chef 2) :
 - le paiement d'une amende de 4 000 \$.

[10] Les parties ont aussi recommandé d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[11] Au soutien de ces sanctions, la procureure de la plaignante a déposé une série de décisions¹.

¹ *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision sur culpabilité et sanction du 29 avril 2015; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2014; *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; *Champagne c. Breton*, CD00-0808, décision sur culpabilité et sanction du 11 juillet 2011; *Tougas c. Therrien*, CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2014; *Champagne c. Di Salvo*, CD00-0970,

CD00-1141

PAGE : 4

[12] Elle a aussi invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, celles-ci portant également atteinte à l'image de la profession;
- b) La longue expérience de l'intimé au moment des infractions;

Atténuants

- a) La présence d'un seul consommateur et d'un seul événement;
- b) L'absence d'intention malveillante;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- d) La collaboration de l'intimé à l'enquête, bien que l'explication des circonstances de sa vie personnelle au moment des actes reprochés n'étant fournie qu'à la fin du processus, ayant tout le long de l'enquête tenté de minimiser ses gestes;
- e) L'expression de remords exprimés par l'intimé démontrant à l'audience comprendre le sérieux de ses manquements;
- f) La volonté de l'intimé de suivre la formation du CDPSF, intitulée « Programme de vérification préventive - Unité 10 – Cours en conformité », offert par le cabinet Bernier Beaudry Avocats d'affaires.

[13] La procureure de la plaignante a fait valoir que le fait pour l'intimé de vouloir continuer à exercer et pratiquer seul sans encadrement, jumelé à la nonchalance qu'il a démontrée au cours de l'enquête à l'égard des gestes reprochés, laissait craindre un certain risque de récidive.

[14] Bien que reconnaissant que les chefs 2 et 4 concernaient le même produit, elle a maintenu qu'ils se distinguaient au point de justifier de telles sanctions expliquant que le deuxième chef d'accusation reprochait son défaut de donner suite au mandat de sa cliente, alors que le quatrième reprochait celui de fournir les renseignements à l'assureur lesquels étaient essentiels pour donner suite à son mandat.

décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013; *Champagne c. Tran*, CD00-0784, décision sur culpabilité et sanction du 23 septembre 2010; *Champagne c. Couture*, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction du 4 août 2014; *Rioux c. Noël*, CD00-0666, décision sur culpabilité et sanction du 4 septembre 2007; *Rioux c. Blais*, CD00-0421, décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2003; *Champagne c. Bernard*, CD00-0923, décision sur culpabilité du 3 juillet 2013, corrigée le 17 juillet 2013, et décision sur sanction du 11 mars 2014.

CD00-1141

PAGE : 5

[15] Enfin, la procureure de la plaignante a insisté pour dire que l'enquête a démontré que l'intimé a fait preuve de négligence répétée à l'égard de la même consommatrice, à l'égard du même produit, et ce, pendant plus de trois mois. Le tout s'est terminé par la déchéance de la police d'assurance existante et du refus de celle proposée par l'intimé. Elle a assuré le comité que l'effet global des sanctions avait été considéré.

[16] Pour sa part, l'intimé a demandé au comité un délai de treize mois pour acquitter les amendes suggérées. La procureure de la plaignante a laissé celle-ci à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue contre l'intimé séance tenante sous chacun des quatre chefs de la plainte portée contre lui.

[18] Le représentant doit agir de façon compétente et professionnelle en tout temps. Même si les explications fournies par l'intimé sur la situation familiale qu'il vivait au cours des mois entourant les gestes reprochés peuvent inspirer de la sympathie, il se devait de prendre les moyens nécessaires aux fins d'éviter que ses clients en subissent un préjudice.

[19] Bien que l'effet global des sanctions semble militer en faveur d'un total moindre au titre des amendes, l'intimé a paru comprendre pleinement la teneur des sanctions convenues avec la plaignante. Ainsi, considérant les facteurs aggravants et atténuants en l'espèce, le comité donnera suite aux recommandations « conjointes » des parties. Ces sanctions sont compatibles avec celles prononcées pour des infractions de même nature et respectent les objectifs de dissuasion et d'exemplarité qu'elles cherchent à atteindre.

[20] Par conséquent, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef et de 4 000 \$ sous chacun des chefs 2 et 4, pour un total de 13 000 \$. Sous le troisième chef, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[21] Le comité ordonnera en outre la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[22] Enfin, le comité accordera à l'intimé treize mois pour acquitter lesdites amendes, lesquelles seront payables par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme.

CD00-1141

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité à l'égard de l'intimé prononcée séance tenante à l'audience sous chacun des quatre chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la plainte et de tout renseignement de nature personnelle et économique la concernant;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation 1 contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs d'accusation 2 et 4 contenus à la plainte, totalisant 8 000 \$;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé sous le chef d'accusation 3 pour une période d'un mois comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

ACCORDE à l'intimé un délai de treize mois pour acquitter lesdites amendes par versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1141

PAGE : 7

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Dominique Vaillancourt

M^{me} Dominique Vaillancourt

Membre du comité de discipline

(s) Alain Legault

M. Alain Legault

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : Le 18 janvier 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.